



*EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.*

**E** iour sur la plainte faite par les Gens du Rôy, Maistre Denis Talon Aduocat dudit Seigneur portant la parole, de ce que les Generaux des Monnoyes ayant rendu vn Iugement le 19. Iuin dernier, portant que les Passementiers & Boutonniers de cette ville seroient tenus souffrir la Visite des Officiers de la Chambre des Monnoyes, & que les Iurez dudit mestier seroient tenus faire leur rapport en ladite Chambre, comme aussi y prester le serment de leurs Iurandes, & y représenter les statuts desdits mestiers, pour y estre registrez; & la Cour par son Arrest du 6. Aoust dernier, rendu sur la requeste du Procureur General du Roy, ayant receu

A

ledit Procureur General appellant dudit Jugement, & fait defenses ausdits Iurez de faire aucuns rapports que pardeuant le Substitut dudit Procureur General au Châtelet, & de faire registrer les statuts en ladite Chambre, & aux Officiers de ladite Chambre de faire aucune Visite chez lesdits Passementiers : lesdits Generaux des Monnoyes par vn attentat à l'authorité de ladite Cour ont rendu vn autre Jugement le 22. Nouembre dernier, par lequel ils ont prononcé, que sans auoir égard à l'Arrest de ladite Cour, leurdit Jugement du 19. Iuin seroit executé, ce faisant les Iurez Boutonniers, Passementiers, & Eniolieus tenus faire serment en ladite Chambre des Monnoyes, & d'y faire porter leurs statuts dans huitaine, pour y estre registrez, & d'y apporter les noms de ceux qui ont esté receus à la maistrise depuis ledit Jugement du 19. Iuin, & que les maistres dudit mestier seroient visitez par les Officiers de ladite Chambre, requerant y estre pourueu ; oüy les Gens du Roy en leurs

conclusions, la matiere mise en deliberation : LADITE COVR a receu & reçoit ledit Procureur General appellant ; en adherant dudit Jugement du 22. OÛtobre, dit qu'il a esté mal, nullement, & incompetemment iugé par lesdits Generaux des Monnoyes ; a cassé & casse ledit Jugement ; ordonne que ledit Arrest du 6. Aoust sera executé ; fait iteratiues defenses ausdits Iurez, Passementiers, Boutonniers, & Eniolieurs de faire aucuns rapports de Visites des maistres desdits mestiers que pardeuant le Substitut dudit Procureur General du Roy au Chastelet ; & aux Officiers de ladite Chambre d'aller en Visite chez les maistres desdits mestiers : Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 23. Decembre 1660. Signé, ROBERT.

*Le Samedy 8. iour de Ianuier, 1661. l'Arrest de Nosseigneurs de Parlement cy-dessus, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, & affiché par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette*

4

Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce que personne  
n'en pretende cause d'ignorance, par moy Charles  
Canto juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville Pre-  
uosté & Vicomté de Paris, accompagné de Iean  
Dubos, Iacques le Frain, Hierosime Tronsson Iureur  
Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trom-  
pette Commis.      Signé, CANTO.